STATUTS

TENNIS CLUB LA CELLE SAINT-CLOUD

AGRÉMENT JEUNESSE ET SPORT : APS 78859

TITRE I. –Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts. Elle a pour objet la pratique du tennis.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est Tennis Club La Celle Saint-Cloud.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'Association est situé au Parc Omnisports L. R. Duchesne, 51 avenue Maurice de Hirsch, 78170 La Celle Saint-Cloud.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction et ratification de l'Assemblée générale.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :
L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II. Composition de l'Association

Article 6 – Les Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs de l'Association.

Article 7 – Les Membres actifs

Pour être membre actif de l'Association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée Générale, être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours et fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du tennis.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'Association sera affiliée et par les Associations affiliées à cette fédération.

Article 8 - Les Membres honoraires

Le titre de président d'honneur, vice-Président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu services à l'Association ou qui, par leur actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle ou de droits d'entrée.

Article 9 - Les Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont versé à l'Association une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1- par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association ;
2- par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
4- par le décès.

Les membres démissionnaires ou radiés et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de leur radiation.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent.

Toutefois, les frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu de justificatifs (ceux-ci doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).

Article 12 - L'actif de l'Association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 – Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues ;
2. à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. à s'interdire toute discrimination illégale ;
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
9. à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III. – Ressources de l'Association et comptabilité

Article 14 – Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
4. Des recettes des manifestations sportives ;
5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée.

TITRE IV. Administration

Article 15 – Election du Comité de direction

L'Association est administrée par un Comité de direction composé au minimum de 3 membres élus, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance.

Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents à l'Assemblée Générale. C'est membres sont rééligibles. Le Comité de direction est renouvelé chaque année par tiers.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés à l'Assemblée générale par l'un des titulaires qui exerce l'autorité parentale.

Est éligible au Comité de direction tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'un des titulaires qui exerce l'autorité parentale. La moitié au moins des sièges du Comité de direction devra être occupé par des membres ayant atteints la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Comité pourvoira au remplacement par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 16 – Election du Bureau

Le Comité de direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président et le Trésorier devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de direction ayant atteint la majorité légale.

Article 17 – Les réunions

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et sur la convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de direction, qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 18 – Rôles du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau de Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc...

TITRE V. – Les Assemblées générales

Article 20 –

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 21 –

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par voie de courrier électronique et à défaut, par voie postale en lettre simple adressée à chacun des membres actifs en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Un quart des membres de l'Assemblée générale représentant un quart des voix peut requérir par lettre recommandée avec avis de réception adressés au Comité de direction l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou un projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Article 22 –

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 23 –

Chaque membre de l'Assemblée a une voix.

Chaque membre a la possibilité de voter par procuration à l'Assemblée générale. Un formulaire adéquat à remplir est joint à la convocation à l'Assemblée générale. Si aucun mandataire nominatif n'est indiqué sur la procuration, le pouvoir est remis au Président du Comité qui en disposera.

Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs nominatifs pour en représenter d'autres aux Assemblées générales.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés à l'Assemblée générale par l'un des titulaires qui exerce l'autorité parentale.

Les mineurs de 16 ans et plus ont le droit de vote en leur nom propre aux Assemblées générales.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de direction.

Article 24 –

Les votes de l'Assemblée générale sur chaque point inscrit à l'ordre du jour sont effectués à main levée, sauf désignation du Comité de direction ou demande particulière d'un vote secret de plus de la moitié des membres présents à l'Assemblée.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés dans les présents statuts, les Assemblées obligent tous les membres y compris les absents.

Article 25 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle pourvoit également au renouvellement des membres du Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de 5% (cinq pour cent) au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalles et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 26 – l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 27 –

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 28 –

Toute discussion raciale, politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

TITRE VI. – Dissolution - Liquidation

Article 29 -

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de direction.

Article 30 –

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII. – Dispositions administratives

Article 31 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 32 –

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées au statuts.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait à La Celle Saint Cloud, 26 juin 2014

Sandrine Henrion	Véronique Roux-Serret	Bruno Dourrieu
Présidente	Secrétaire	Trésorier